



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-16608**

modifiant l'arrêté n°2021-16344 déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE) et sur le territoire de la commune de Chauvry, les terrains nécessaires au projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-15993 du 22 septembre 2020, prescrivant, sur le territoire de la commune de Chauvry, du 30 octobre au 16 novembre 2020 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

– à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

– à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Vu** l'arrêté n°2021-16244 du 16 mars 2021, déclarant d'utilité publique, au profit du SIARE et sur le territoire de la commune de Chauvry, le projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

**Vu** le courrier du 8 avril 2021 du SIARE, sollicitant le préfet du Val-d'Oise pour la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une station de traitement des eaux usées des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, sur le territoire de la commune de Chauvry ;

**Considérant** que l'état parcellaire joint à l'arrêté préfectoral n°2021-16344 du 5 mai 2021 doit être modifié suite à une erreur de rédaction ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité n°2021-16344 susvisé est modifié conformément à l'état parcellaire ci-annexé.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2021-16344 restent inchangées.

**Article 3 :** Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à

compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIARE et le maire de Chauvry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **26 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT